Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5113

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 01-04-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-04-2003	Déposé	5113/00	3
07-05-2003	Avis de la Chambre des Métiers (7.5.2003)	5113/01	<u>16</u>
Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes partonal et salarial au sein du Conseil économique et social (26 []		5113/03	21
12-06-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes partonal et salarial au sein du Conse []	5113/02	24
17-06-2003	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes partonal et salarial au sein du Conseil économique et social (17. []	5113/04	<u>29</u>
14-07-2003	Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Premier Ministre, Ministre d'Etat (14.7.2003)	5113/05	<u>34</u>
25-11-2003	Avis de la Chambre des Employés Privés relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique e []	5113/06	<u>37</u>
16-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5113/07	<u>42</u>
26-03-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	5113/08	<u>47</u>
27-04-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.4.2004)	5113/09	<u>50</u>
04-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5113/10	<u>53</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5113/11	<u>62</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°112 en page 1734	5113	<u>65</u>

5113/00

N° 5113

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

(Dépôt: le 1.4.2003)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2003)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	7
5)	Projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil écono-	
	mique et social	10
	- Texte du projet de règlement grand-ducal	10
	- Commentaire des articles	10
6)	Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2003

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avant d'entrer dans le vif des motifs à la base de l'adaptation de la loi organique du Conseil économique et social, il convient d'esquisser brièvement le rôle consultatif assumé par lui.

1. Le rôle consultatif du Conseil économique et social

– Le Conseil économique et social du Grand-Duché de Luxembourg a été institué par la loi du 21 mars 1966, modifiée par celle du 15 décembre 1986. Le Conseil économique et social est l'institution consultative centrale et permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale. Il est l'enceinte du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle au plan national sur les problèmes économiques, sociaux et financiers, auxquels il s'agit de trouver des solutions consensuelles.

Dans la hiérarchie des institutions, le Conseil économique et social, en tant qu'organe consultatif, se situe au premier stade des réflexions sur les problèmes en amont des arbitrages et décisions finaux, qui sont du ressort du Gouvernement et de la Chambre des Députés. En ce sens, il remplit un rôle important de prospective et de catalyseur d'idées. Sa finalité première est le rapprochement des positions entre les deux forces principales de l'économie, souvent opposées, que sont le capital et le travail, en tenant compte de l'intérêt général. Le conseil a pour mission de soumettre au Gouvernement des propositions viables permettant de guider les choix à opérer dans la mise en oeuvre des politiques futures.

 Le Conseil économique et social, de par sa composition, regroupant l'ensemble des acteurs socioprofessionnels, se prête ainsi au mieux au dialogue social permanent pour rechercher des solutions consensuelles.

L'expérience a montré que le Conseil économique et social a toujours procédé de manière pragmatique, en recherchant les articulations possibles en fonction des problèmes analysés, l'intérêt général devant primer les intérêts particuliers. C'est précisément là que réside sa force.

2. Les considérations générales

– Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social à l'environnement socio-économique actuel. Il s'agit de la deuxième adaptation de la loi de base rendue nécessaire par les mutations structurelles de notre économie et l'évolution des processus de concertation, notamment à la suite de l'intégration des politiques européennes.

Une première adaptation des missions et de la composition du Conseil économique et social a été apportée par la loi du 15 décembre 1986.

Les nouvelles modifications se situent dans la continuité de celles à l'origine de la réforme de 1986. A l'époque, cette réforme avait conduit à un rééquilibrage et à un élargissement de la composition du Conseil économique et social et à une précision de ses missions.

- Le présent projet de loi ne vise donc ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social l'a d'ailleurs lui-même précisé dans son avis sur sa réforme émis le 21 décembre 2000.

Le projet de loi vise, d'une part, le centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués et, d'autre part, l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques.

L'objectif principal poursuivi par le législateur de 1966, la recherche du consensus, reste la règle et doit guider l'esprit des travaux. Cependant, dans les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées, le Conseil économique et social est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre et pour indiquer au Gouvernement les pistes de rapprochement possibles entre les parties. Cette façon de procéder permet aux acteurs politiques de prendre au mieux leurs décisions.

- L'intégration européenne, l'impact grandissant des interférences des décisions des organes supranationaux sur la politique nationale, l'association au niveau européen des partenaires sociaux aux politiques à travers le dialogue social et le dialogue macroéconomique rendent nécessaire une précision des missions de base du Conseil économique et social. Afin de garantir les liens de cohérence entre les démarches entreprises par les représentants socioprofessionnels aux niveaux national et supranational, la mise en place d'une concertation structurée s'impose au sein du Conseil économique et social.

L'adaptation des missions tient compte de l'expérience faite par le Conseil économique et social, en tant que pivot central de la concertation socioprofessionnelle et du dialogue social.

- Le principe de la composition tripartite est maintenu et précisé. Les mutations structurelles de l'économie intervenues depuis 1986 requièrent un agencement de la composition à cette nouvelle donne, afin que toutes les forces socioprofessionnelles soient représentées de manière adéquate.

3. Les missions du Conseil économique et social

Le rôle traditionnel du Conseil économique et social est précisé et complété, par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. Sont visés:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le comité économique et social européen.

4. La composition du Conseil économique et social

– L'actuelle composition du Conseil économique et social repose sur une représentation paritaire des partenaires sociaux auxquels se joint un troisième groupe, à caractère hétérogène, les membres cooptés et ceux nommés par le Gouvernement.

Le principe du triptyque de la composition est maintenu et précisé. Dans ce sens, il est proposé de ne plus différencier que trois grands groupes, que sont le patronat, le salariat et les représentants directement nommés par le Gouvernement. L'approche à la base est de mettre davantage en exergue la finalité première du Conseil économique et social, qui, dans un souci d'intérêt général, est la conciliation des positions divergentes.

Pour tenir compte de l'évolution socio-économique intervenue, le Conseil économique et social est élargi à 39 membres au bénéfice des deux groupes représentant les partenaires sociaux. Le troisième groupe se compose des seuls représentants nommés directement par le Gouvernement.

Les représentants des deux groupes – patronat et salariat – sont, comme par le passé, nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives pour le groupe patronal et les plus représentatives sur le plan national pour le groupe salarial.

– L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial sera à l'avenir fixée par règlement grand-ducal. Cette solution permet une adaptation des mandats intragroupe, sans qu'il soit besoin de réformer la loi de base, tout en veillant à la représentation adéquate et équilibrée de l'ensemble des acteurs socioprofessionnels.

L'adaptation de la répartition intragroupe se fera sur une période de huit ans, période suffisamment longue pour prendre en compte les mutations structurelles qui perdurent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. I.** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:
- 1° L'article 2 prend la teneur suivante
 - "Art. 2.— (1) Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le conseil établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles notamment par le Service central de la Statistique et des Etudes économiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat, et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg et par les institutions supranationales et internationales.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement sur des questions spécifiques.

Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, sociaux et financiers d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.

- (2) Le conseil organise l'accompagnement du dialogue social national.
- (3) Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.
- (4) Dans le cadre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne, le conseil accompagne par ses avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.
- (5) Le conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers.
 - (6) Le conseil accompagne sur le plan national le dialogue social européen structuré.
- (7) Une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen est instituée au sein du conseil.
- (8) Dans le cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance."
- 2° L'article 4 est libellé comme suit:
 - "Art. 4.— Le conseil se compose de trente neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:
 - 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national;¹
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial se fait par règlement grand-ducal, sur avis du conseil. Cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil.

Les représentants patronaux et salariaux sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles visées ci-avant."

3° L'article 5 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.

4° L'article 5 alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

Les membres ou les suppléants du conseil ou des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et les experts consultés touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés.

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil pour la concertation instituée au sein du conseil en application de l'article 2 paragraphe (7). Les frais de voyage leur sont remboursés.

5° L'article 7 prend la teneur suivante:

"Art. 7.— Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil pour la durée de deux ans.

Ils sont désignés par le Conseil suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le conseil."

6° L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 8.– (1) Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'encadrement des organes du conseil, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives du conseil. La fonction de Secrétaire général est classée au grade 17.

Le Secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

- (2) Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social comprend, en dehors de la fonction de Secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:
- a) Dans la carrière supérieure carrière supérieure de l'attaché:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction
- b) Dans la carrière moyenne carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs

¹ Par analogie au projet de loi sur les conventions collectives de travail on pourrait envisager la formulation suivante: "syndicats justifiant de la représentativité nationale générale."

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Les nominations sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du conseil.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

- (3) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires du Conseil économique et social prêtent entre les mains du Premier Ministre, Ministre d'Etat ou de son délégué le serment prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."
- 7° L'article 9, alinéa 3 est supprimé.
- 8° L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
 - "Art. 8.– Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise."
- 9° Il est ajouté un nouvel article 12 ayant la teneur suivante:
 - "Art. 12.— (1) Le Secrétaire général actuel du conseil, engagé en qualité d'employé de l'Etat et classé au grade 16, est nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la présente loi. Dans ce cas le nouveau traitement est fixé en application de l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements du fonctionnaire de l'Etat.
 - (2) L'employé de l'Etat, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, filière économie de l'entreprise, en service au Conseil économique et social depuis le 15 novembre 2000 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I "Administration générale" de l'annexe C "Tableaux indiciaires" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 15 novembre 2002.
 - (3) L'employé de l'Etat, titulaire du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois, en service au Conseil économique et social depuis le 1er janvier 2001 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I "Administration générale" de l'annexe C "Tableaux indiciaires" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 1er janvier 2003."
- **Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:
- A l'annexe A Classification des fonctions –, rubrique I Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - au grade 17 est ajoutée la mention "Secrétaire général du Conseil économique et social".
- (2) A l'annexe D Détermination –, rubrique I Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention: "Secrétaire général du Conseil économique et social."

- (3) A l'article 22, IV, 9° est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.
- (4) A l'article 22, VIII, b), est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.

Art. III.— Les modifications apportées par la présente loi aux articles 4 et 7 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution du Conseil économique et social ne prennent effet, pour la première fois, qu'au moment du renouvellement intégral du conseil en 2004.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I. 1°

L'actuel texte de l'article 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1986 est regroupé en paragraphes afin de renforcer la structure du texte et de faciliter la lecture. L'article 2 de la loi actuelle est complété pour ajuster les missions du Conseil économique et social.

Le paragraphe (1), alinéas 1er à 7, reproduit, sous réserve d'un complément textuel et de quelques modifications de style, l'actuel article 2, points 1. à 3.:

- dans un souci de cohérence avec la trame d'analyse suivie pour l'élaboration de l'avis annuel du Conseil économique et social, les termes "avis sur la situation économique, sociale et financière" sont remplacés par "avis sur l'évolution économique, sociale et financière".
- dans l'actuel article 2, point 2., la "Banque centrale du Luxembourg" et "les institutions supranationales et internationales" s'ajoutent à la liste des institutions dont les données et documents sont pris en compte pour l'élaboration de l'avis annuel.
- dans l'article 2, point 3., alinéa 3, le terme "affaires" est remplacé par le terme "questions".

Le nouvel article 2 paragraphe (2) consacre le rôle du Conseil économique et social en matière d'encadrement et d'organisation du dialogue social national. Le conseil peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, aviser un thème du dialogue social et émettre des recommandations y relatives. Le Conseil économique et social peut transmettre aux partenaires sociaux concernés un problème relevant du dialogue social si la question se prête mieux à la négociation directe entre les partenaires sociaux. Le Premier Ministre en est informé.

Le paragraphe (4) de l'article 2 prévoit l'association du Conseil économique et social à l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques. L'évolution économique sur le plan national ayant des répercussions sur les perspectives d'inflation dans la zone "euro", il a été nécessaire de renforcer la surveillance et la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne. C'est dans cette optique qu'il a été convenu de faire des grandes orientations des politiques économiques, introduites par le traité de Maastricht (actuel art. 99), un instrument efficace au service d'une convergence soutenue entre les Etats membres. En application de l'article 99 TUE, les Etats membres doivent assurer la coordination des politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. L'adoption des grandes orientations de politiques économiques se réalise en deux phases. Dans un premier temps, le Conseil européen adopte, au cours du mois de mars, les conclusions sur la coordination des politiques économiques sur base d'un rapport préparé par le Conseil de l'Union européenne. Ensuite, sur base des conclusions du Conseil européen et des recommandations subséquentes de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne adopte les grandes orientations de politiques économiques sous forme de recommandations adressées aux Etats membres. Le Conseil économique et social accompagne les différents stades de l'adoption et de la mise en œuvre des grandes orientations de politiques économiques.

Le paragraphe (5) consacre formellement la mission consultative du Conseil économique et social en matière de politique supranationale pour tenir compte de l'interpénétration entre politique supranationale et nationale. Il s'agit plus précisément de la consécration législative d'une mission qu'il remplit d'ores et déjà en pratique à travers les réunions de concertation entre les membres du Conseil économique et social et les ministres, respectivement les fonctionnaires des départements concernés.

Le paragraphe (6) introduit l'encadrement par le Conseil économique et social, sur le plan national, du dialogue social européen structuré. Il est prévu de procéder systématiquement à une concertation entre le Conseil et les partenaires sociaux nationaux qui participent au dialogue social européen structuré. Le Conseil économique et social sert de plate-forme de la concertation et de l'échange de vues sur

les implications pour notre pays des politiques afférentes. Les conclusions de ces échanges de vues peuvent ainsi être intégrées dans les réflexions des partenaires sociaux nationaux qui assistent aux discussions menées au niveau européen. En cas de conclusion d'accords au niveau du dialogue social européen, le Conseil économique et social peut intervenir pour apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer ceux-ci au niveau national. A cette fin, le Conseil peut inviter les partenaires sociaux à négocier sur le plan interprofessionnel ou sectoriel et, le cas échéant, communiquer au Gouvernement les divergences entre les positions respectives.

Le paragraphe (7) institue la coopération avec les délégations luxembourgeoises des institutions de la concertation socioprofessionnelle supranationale. Le conseil sert de plate-forme pour organiser des réunions d'information et de concertation régulières permettant aux membres concernés de garantir la cohérence des positions au niveau des différentes enceintes où les partenaires sociaux interviennent.

Article I, 2°

Le nouveau texte de l'article 4 vise à adapter l'actuelle composition du conseil à l'évolution socio-économique intervenue depuis la dernière adaptation en 1986. La nouvelle disposition ne prévoit plus la cooptation des membres et permet de différencier entre trois groupes clairement définis: le salariat, le patronat et les membres nommés directement par le Gouvernement.

Le nombre des membres effectifs est porté de 35 à 39 unités et autant de suppléants. Cette augmentation a pour souci d'assurer une représentation à la fois adéquate et équilibrée des forces en présence.

Pour le groupe patronal, les organisations professionnelles, appelées à faire les propositions sont représentatives du monde des entreprises, en général, ainsi que des catégories patronales professionnelles spécifiques.

Pour le groupe salarial, les syndicats représentatifs sur le plan national sont appelés à faire les propositions.

Par leur présence dans tous les secteurs économiques, permettant une vue d'ensemble, par leurs compétences et leurs expériences dans la concertation socioprofessionnelle et le dialogue social, les syndicats représentatifs sur le plan national constituent le garant, tant d'une politique responsable, soucieuse de l'intérêt général, que de la paix sociale, atouts incontestables pour le développement de la politique économique et sociale de notre pays.

L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial en fonction des secteurs économiques et des catégories statutaires n'est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal. L'attribution des mandats des membres à l'intérieur du groupe ne doit pas se limiter au seul critère quantitatif, mais prendre également en compte l'apport des différents secteurs au modèle social luxembourgeois, en tenant compte de l'expérience du Conseil économique et social. Le Gouvernement invite les organisations professionnelles concernées à lui proposer leurs représentants respectifs à nommer au sein du Conseil économique et social.

Article I. 3°

Le nouvel article 5 alinéa 2 signifie que la perte de la qualité professionnelle sur base de laquelle une personne fut nommée membre du Conseil économique et social ne met plus automatiquement fin à son mandat contrairement aux règles en vigueur actuellement. La possibilité de révocation d'un membre par l'organisation mandante, dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation, est ainsi introduite.

Article I, 4°

L'article 5 alinéa 4 règle la situation des indemnités et frais de voyage à allouer aux membres qui participent aux réunions du Conseil. Ces indemnités sont également appliquées aux membres des différentes délégations luxembourgeoises des conseils supranationaux.

Article I, 5°

A l'article 7, les termes "sauf renouvellement" sont supprimés.

Le texte actuel est complété par un deuxième alinéa qui consacre le principe de la rotation entre les trois groupes composant le Conseil économique et social pour la mandature bisannuelle de la présidence et des vice-présidences, principe introduit par le règlement intérieur en 1972.

Article I, 6°

Le nouveau texte de l'article 8 vise à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique. Le texte fixe le statut du Secrétaire général. Considérant la nature des missions du Conseil économique et social, organe consultatif du Gouvernement, les agents du CES bénéficieront désormais du statut du fonctionnaire, alors qu'à l'heure actuelle leur situation est régie par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Le traitement du Secrétaire général est fixé par référence au grade 17 du barème des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'article fixe ensuite le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social. Le cadre du personnel sera régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat.

Article I, 7°

L'actuel article 9, alinéa 3, relatif aux attributions du secrétariat, est supprimé. Il fait double emploi avec le nouveau texte de l'article 8, alinéa 2.

Article I. 8°

A travers des modifications d'ordre rédactionnel, il est proposé d'adapter la terminologie de la disposition actuelle.

Article I, 9°

Cet article précise les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des membres du personnel actuel détenteurs d'un diplôme donnant accès à la carrière supérieure du fonctionnaire de l'Etat.

Article II

Cet article énumère les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, alors que le Secrétaire général sera désormais soumis au statut du fonctionnaire de l'Etat.

Article III

Cette disposition établit la soudure nécessaire entre le régime des membres et du Bureau en place et le régime futur.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le groupe patronal se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 13 représentants des entreprises;
- 2 représentants des professions libérales;
- 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture.
 - (2) Le groupe salarial se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:
- 14 représentants des salariés du secteur privé;
- 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.
- **Art. 2.** Les représentants du groupe patronal sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants du groupe salarial sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des "organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national".²

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe (1) règle la répartition entre les différentes composantes du groupe patronal.

La répartition tient compte du poids économique des différents secteurs et de leur apport au modèle social luxembourgeois.

Les treize représentants des entreprises recouvrent les secteurs traditionnels que sont l'industrie, le commerce et l'artisanat, ainsi que le secteur de l'intermédiation financière, qui lui a connu des mutations importantes et une croissance continue depuis le dernier rééquilibrage des secteurs représentés au Conseil économique et social.

Les professions libérales se sont diversifiées. Leur poids économique et l'apport à l'emploi ont sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie. Elles se voient ainsi attribuées deux sièges.

² Par analogie au projet de loi sur les conventions collectives de travail on pourrait envisager la formulation suivante: "syndicats justifiant de la représentativité nationale générale."

Dans un souci de structuration du groupe patronal, le secteur de l'agriculture et de la viticulture a été regroupé en une seule section. Il dispose de trois sièges.

Le paragraphe (2) règle la répartition des mandats à l'intérieur du groupe salarial. Il est distingué entre les deux grandes catégories socioprofessionnelles du salariat, à savoir, les salariés du secteur privé et les salariés du secteur public. Ces deux grandes catégories recouvrent toutes les professions.

Article 2

Cet article détermine les critères des organisations habilitées à proposer des représentants au sein du Conseil économique et social. Les critères ont été fixés de manière à garantir le climat de confiance nécessaire à une concertation objective et sereine entre partenaires sociaux.

Pour le groupe patronal, les organisations professionnelles, appelées à faire les propositions sont représentatives du monde des entreprises, en général, ainsi que des catégories patronales professionnelles spécifiques.

Pour le groupe salarial, les syndicats représentatifs sur le plan national sont appelés à faire les propositions.

Par leur présence dans tous les secteurs économiques, permettant une vue d'ensemble, par leurs compétences et leurs expériences dans la concertation socioprofessionnelle et le dialogue social, les syndicats représentatifs sur le plan national constituent le garant, tant d'une politique responsable, soucieuse de l'intérêt général, que de la paix sociale, atouts incontestables pour le développement de la politique économique et sociale de notre pays.

FICHE FINANCIERE

	En Euros
Traitement des fonctionnaires: (Secrétaire général et deux employés fonctionnarisés)	16.265,86
Indemnité des membres effectifs:	10.386,56
Jetons de présence:	1.069,20
Frais de route:	168,72
TOTAL:	27.890,34

Service Central des Imprimés de l'Etat

5113/01

N° 51131

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.5.2003)

Par sa lettre du 19 mars 2003, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le texte sous avis a pour objectif l'adaptation de la loi organique du Conseil économique et social (CES). Cependant, l'exposé des motifs afférent au présent projet précise que celui-ci "ne vise (…) ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social". Ainsi, les principales modifications du projet par rapport à la loi de base actuelle ont trait au centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués, ainsi que l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques.

La Chambre des Métiers constate par conséquent que le projet sous avis se résout à apporter quelques modifications ponctuelles à la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ("loi de 1966"), sans fondamentalement mettre en question les modalités de son fonctionnement actuel.

L'un des principaux objectifs du projet sous avis consiste à ajuster les missions du CES. Ainsi, le rôle traditionnel du CES est précisé et complété par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. En fait, le projet vise les domaines suivants:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le comité économique et social européen.

La Chambre des Métiers se doit de souligner que la plupart des ajustements apportés aux missions du CES touchent le domaine du dialogue social, tant national qu'européen, ainsi que le dialogue macroéconomique. La Chambre des Métiers ne peut qu'appuyer une telle approche, alors que le processus d'intégration européenne a pour conséquence le transfert accru de compétences nationales au niveau communautaire, et qu'on constate un impact grandissant des interférences des décisions des organes

supranationaux sur la politique nationale. De même, l'association au niveau européen des partenaires sociaux aux politiques à travers le dialogue social et le dialogue macroéconomique justifient la précision des missions du CES dans le sens proposé par le présent projet. La prise en compte des processus de consultation et de décision supranationaux, certes complexes, constitue une nécessité absolue si le Grand-Duché de Luxembourg veut à l'avenir défendre, de manière efficace, ses intérêts dans une Europe élargie, comptant au mois de mai 2004, 25 Etats membres. Si, dans les faits, le CES s'est d'ores déjà penché, notamment dans le cadre de l'avis sur l'évolution économique, financière et sociale du pays, sur l'un ou l'autre domaine relaté ci-dessus, il demeure que le présent projet a le mérite de systématiser cette démarche et de l'étendre à des domaines connexes.

Une autre modification essentielle de la loi de 1966 concerne la composition du CES, la dernière adaptation ayant eu lieu en 1986. En effet, les mutations structurelles intervenues depuis cette date requièrent un réagencement de la composition du CES, élargi à 39 membres au bénéfice des deux groupes représentant les partenaires sociaux. Le 3e groupe se compose des seuls représentants nommés directement par le Gouvernement.

La Chambre des Métiers peut approuver le réagencement de la composition du CES qui devra refléter, en ce qui concerne la composition du groupe patronal, le poids économique de chaque secteur, en termes d'emploi ou de valeur ajoutée. Il est également clair que cette composition devra être revue à intervalles réguliers pour tenir compte des changements structurels qui se sont opérés entre-temps.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article I, 1:

Le présent projet vise à adapter l'article 2 de la loi de 1966, la principale modification consistant en un ajustement des missions du CES. En effet, le texte sous avis se propose de rajouter formellement aux missions actuelles les domaines d'activité suivants:

- organiser l'accompagnement du dialogue social national;
- accompagner sur le plan national le dialogue social européen structuré;
- conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers;
- accompagner par des avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- instituer une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

La Chambre des Métiers peut approuver la précision des missions du CES et se permet de renvoyer pour le surplus aux considérations d'ordre général du présent avis.

Article I, 2:

Le point 2° se propose de modifier l'article 4 de la loi de 1966 qui traite de la composition du CES. Le nombre des membres effectifs passera de 35 au stade actuel à 39, répartis en 3 groupes:

- 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national;
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La Chambre des Métiers peut approuver le réagencement de la composition du CES. Elle constate que le projet prévoit que l'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial en fonction des secteurs économiques et des catégories statutaires n'est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal, une solution qui, de l'avis de la Chambre des Métiers, offre une flexibilité accrue.

Article I. 3:

Le présent projet prévoit au niveau de l'article 5, alinéa 2, que l'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 4:

L'article 5 alinéa 4 règle la situation des indemnités et frais de voyage à allouer aux membres du CES. Ces indemnités sont également appliquées aux membres des différentes délégations luxembourgeoises des conseils supranationaux.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 5:

Le texte actuel de l'article 7 est complété en ce sens que le nouvel article prévoit désormais le principe de la rotation entre les trois groupes composant le CES pour la mandature bisannuelle de la présidence et des vice-présidences.

Cette modification qui ne fait que consacrer ledit principe de la rotation au niveau de la loi de 1966 ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 6:

Le nouveau texte de l'article 8 vise à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat du CES, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique; les agents du CES bénéficieront désormais du statut de fonctionnaire.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 7:

L'actuel article 9, alinéa 3, relatif aux attributions du secrétariat est supprimé.

La Chambre des Métiers approuve cette suppression, alors que l'actuel article 9, alinéa 3, fait double emploi avec le nouveau texte de l'article 8.

Article I. 8:

La modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'article 10 ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 9:

Le nouvel article 12, qui précise les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des membres du personnel actuel, détenteurs d'un diplôme donnant accès à la carrière supérieure du fonctionnaire de l'Etat, ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Articles II et III:

Sans commentaires.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 mai 2003

Pour la Chambre des Métiers,

*Le Directeur,*Paul ENSCH

Le Président, Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5113/03

Nº 51133

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

(26.5.2003)

Par sa lettre du 19 mars 2003, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de modifier la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social (CES). L'objet du règlement grand-ducal est de déterminer la répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial, conformément à l'article 4 modifié de la loi de base, tel que prévu par le présent projet de loi.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une deuxième adaptation de la loi de base, après celle du 15 décembre 1986. Elle s'impose du fait de l'intégration européenne accrue et de ses effets sur les processus de concertation nationaux et donc également sur les missions du CES, d'une part, et de mutations structurelles de l'économie luxembourgeoise rendant nécessaire une modification de la composition du CES, d'autre part.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi précisent que ce dernier "ne vise donc ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. (...) Le projet de loi vise, d'une part, le centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués et, d'autre part, l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques".

Le projet de loi prévoit ainsi une précision des missions du CES dans le sens d'un dialogue social renforcé et d'une inscription formelle de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. L'exposé des motifs cite à cet égard le dialogue social national, l'accompagnement du dialogue social européen structuré, l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle, l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales (comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux, comité économique et social européen), ainsi que l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

La Chambre de Commerce approuve les dispositions prévues par le présent projet de loi visant à préciser et à compléter la loi de base en ce sens.

En ce qui concerne la nouvelle composition proposée par les auteurs du projet de loi, il est à noter que celle-ci distingue entre trois grands groupes, en l'occurrence le patronat, le salariat et les représentants directement nommés par le Gouvernement.

Pour tenir compte des mutations socio-économiques intervenues au cours des dernières années, il est proposé d'augmenter le nombre des membres de 35 à 39 (et autant de suppléants) au bénéfice des deux

groupes représentant les partenaires sociaux, qui comptent dorénavant chacun 18 membres. Le troisième groupe concerne les trois représentants nommés directement par le Gouvernement.

La Chambre de Commerce note que le projet de loi vise également à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique. Selon les auteurs du projet de loi, ce changement du statut se justifie du fait de la nature des missions du CES en tant qu'organe consultatif du Gouvernement.

Finalement, la Chambre de Commerce note que la fiche financière annexée au projet de loi évalue l'impact sur les frais de consommation et d'entretien annuels des mesures proposées par le projet de loi sous avis à un montant total de 27.890,34 euros.

Le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil Economique et Social ne donne pas lieu à des observations de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5113/02

Nº 5113²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

(12.6.2003)

Par dépêche du 19 mars 2003, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

I. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

A. Remarques générales

Par ce projet, le Conseil Economique et Social (CES) entend aboutir à un recentrage de son rôle par l'étoffement de ses missions et le centrage accru sur le dialogue social.

L'européanisation des structures politiques de décision a eu pour effet un déplacement progressif du pouvoir décisionnel du plan national vers celui de l'Union européenne. Partant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le CES soit chargé d'institutionnaliser en son sein le dialogue sur les grands dossiers communautaires et de se prononcer sur l'action et les grandes orientations de la politique de l'Union.

Dans ce contexte, une meilleure coordination entre le CES et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE, du Conseil consultatif économique et social Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région, telle que prévue par le projet de loi sous avis, est indispensable.

Sur le plan national, l'exposé des motifs situe le CES, en tant qu'organe consultatif, "au premier stade des réflexions sur les problèmes en amont des arbitrages et décisions finaux, qui sont du ressort du Gouvernement et de la Chambre des Députés".

Cette position dans la hiérarchie des institutions est confirmée par la faculté du CES de se prononcer, à la demande du Gouvernement, sur les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite et sur des avis divergents des chambres professionnelles.

Toujours selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, le CES "est l'enceinte du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle" chargée de trouver, dans la mesure du possible, des "solutions consensuelles" aux problèmes posés. Cependant, "dans les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées", le CES "est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre et pour indiquer au Gouvernement les pistes de rapprochement possibles entre les parties".

Le projet de loi sous avis ne vise ni une réforme fondamentale ni une réorientation du rôle et des compétences du CES, mais préconise avant tout un centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués, notamment en proposant "d'organiser l'accompagnement du dialogue social national" et "d'accompagner sur le plan national le dialogue social européen structuré".

Accompagnement du dialogue social national

D'ores et déjà le CES peut, conformément aux dispositions de l'article 2 de sa loi organique du 21 mars 1966, émettre un avis, sur saisine du Gouvernement ou de sa propre initiative, sur tout problème économique, social ou financier, y compris donc un thème du dialogue social.

Le nouvel article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous avis attribue une nouvelle mission au CES dans la mesure où il peut directement soumettre aux partenaires sociaux ses conclusions et propositions concernant un sujet du dialogue social national, après en avoir informé le ministre de tutelle.

Le rôle du CES se limite toutefois à une fonction d'organisation et d'accompagnement, sans vocation directe de négociation. Il pourra néanmoins se prêter au rôle d'intermédiaire au cas où les partenaires sociaux feraient appel à lui pour débloquer une négociation.

Le succès de la mission d'accompagnement du dialogue social national dépendra de la volonté des partenaires sociaux de recourir à cette plate-forme du dialogue, dont la création est approuvée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Accompagnement sur le plan national du dialogue social européen structuré

Le dialogue social européen structuré se compose de la procédure communautaire de consultation et, dans certains cas, de négociation.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les partenaires sociaux qui font partie du comité du dialogue social sont invités par la Commission Européenne à formuler leur avis ou leurs recommandations sur les différentes propositions que la Commission est en train d'élaborer.

Lorsque l'initiative de la Commission est une initiative législative (directive) en matière sociale ou qui peut avoir des conséquences sociales, le comité du dialogue social peut engager une négociation. Un accord entre les partenaires sociaux peut soit être considéré comme accord de droit privé qui n'engage que les signataires, soit être transmis au Conseil des Ministres pour être transformé en une décision s'appliquant à l'ensemble des entreprises et des travailleurs.

Le dialogue social européen est un mécanisme disposant de pouvoirs quasi législatifs (articles 137 et 138 du Traité) et d'un statut quasi constitutionnel. Il est clairement défini en termes de pouvoirs, de procédures et de participants.

Or, en ce qui concerne les participants au dialogue social européen, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore que, du côté salarial, la Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI) et, par là, la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et la Fédération Générale de la Fonction Communale (FGFC) en restent exclus. Une participation des syndicats luxembourgeois précités à *l'accompagnement sur le plan national du dialogue européen structuré* ne saurait valoir comme compensation de l'exclusion incriminée ci-avant.

Par contre, la Chambre approuve le nouveau rôle d'accompagnement du CES dans le cadre du dialogue européen structuré, rôle qui consistera à apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer les accords au niveau national et à se prononcer sur la procédure à retenir pour y donner suite.

Composition du CES

En ce qui concerne la modification de la composition du CES, la Chambre constate que

- le nombre des membres effectifs passera de 35 à 39 unités;
- le nombre des membres du groupe salarial et du groupe patronal sera majoré de chaque fois deux unités:
- la répartition des postes par secteurs économiques a été abolie;
- la procédure de cooptation a été abandonnée;
- le conseil se composera de trois groupes clairement définis: le salariat, le patronat et les pouvoirs publics;

- l'attribution des mandats à l'intérieur des groupes salarial et patronal n'est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal;
- les nominations des représentants patronaux se feront sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- les nominations des représentants salariaux se feront sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Quant aux représentants salariaux, la Chambre relève une innovation bizarre en matière de technique législative.

En effet, pour la première fois depuis sa création il y a près de 40 ans, la Chambre est appelée à se prononcer sur une disposition légale accompagnée d'une note en bas de page disant qu', *on pourrait envisager* (une autre) *formulation*". En d'autres termes, le conditionnel fait son entrée dans la loi!

Pour ce qui est du fond de cette formulation alternative, la Chambre est à se demander pour quelles raisons obscures – puisque le commentaire n'en fait même pas mention – la nouvelle notion de représentativité nationale "générale" est introduite dans la législation sociale. Si le souci en est d'institutionnaliser deux syndicats déterminés du secteur privé, il est à relever que la formulation proposée ne donne aucun sens pour ce qui est du secteur public et ne peut dès lors pas s'y appliquer.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste pour que la notion traditionnelle de représentativité nationale soit maintenue telle quelle, sans ajout particulier, pour les représentants des fonctionnaires et employés du secteur public.

Pour le reste, la Chambre approuve les modifications prévues, sachant que la majoration du nombre des membres relève d'une revendication du groupe patronal.

B. Examen du texte

Article I, 2°

Le dernier alinéa du nouvel article 4 faisant double emploi, mot pour mot même, avec ce qui est écrit aux tirets qui le précèdent, il est à biffer comme étant superfétatoire.

Article I, 4°

Dans la première phrase du premier alinéa, la conjonction "ou" est à remplacer par "et", de sorte que la phrase se lise comme suit:

"Les membres \underline{et} les suppléants du conseil \underline{et} des délégations luxembourgeoises du Comité … touchent une indemnité … "

Article I. 7°

Aucune modification n'est proposée concernant l'alinéa 5 de l'article 9, qui traite des frais de fonctionnement. La Chambre estime toutefois que l'énumération telle qu'elle figure dans la loi en vigueur est trop restrictive. Voilà pourquoi elle propose d'ajouter la modification supplémentaire suivante au paragraphe 7°:

"L'article 9, alinéa 5 est modifié comme suit:

"Les frais de fonctionnement feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat." "

Article I, 9°

L'emploi des termes "Dans ce cas" au début de la deuxième phrase de l'article 12, paragraphe (1), n'a pas de sens puisque la première phrase n'offre pas d'option. La Chambre recommande d'écrire: "Son nouveau traitement est fixé ..."

Ensuite, la Chambre propose d'ajouter une virgule après les mots "*règlement grand-ducal*" qui figurent dans les paragraphes (2) et (3) – et non pas (2) et (2), comme ils sont erronément numérotés – afin d'améliorer la lisibilité des dispositions en question.

Enfin, pour ce qui est de la date du "15 novembre 2002" choisie comme date fictive de "première nomination dans la carrière de l'attaché de direction" (article 12, paragraphe (2)), la Chambre donne à considérer que, contrairement au droit commun, les articles 7 et 12 de la loi sur les traitements ainsi que

l'article 39 du statut général partent, explicitement ou implicitement, du principe que toute nomination, promotion ou démission d'un fonctionnaire a lieu avec effet au premier jour d'un mois déterminé.

Aussi la Chambre propose-t-elle de ne pas déroger à cette règle générale et de prévoir le 1er novembre 2002 comme date fictive de début de carrière.

Article II

Aux paragraphes (3) et (4) de l'article II, il se recommanderait de placer entre guillemets la mention "Secrétaire général du Conseil économique et social".

II. Projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation particulière, si ce n'est que la Chambre rappelle ce qu'elle a écrit ci-avant au sujet de la note en bas de page ayant trait à l'introduction inopportune de la nouvelle notion de représentativité nationale "générale".

Sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

5113/04

Nº 51134

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

(17.6.2003)

Par lettre en date du 19 mars 2003, Monsieur le Premier ministre a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ainsi que le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

*

LE BUT DE LA REFORME

Le projet de loi sous avis ne vise ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social (CES), mais plutôt une adaptation de ses missions à l'environnement socio-économique actuel.

La Chambre de travail estime en effet que le CES a parfaitement fait ses preuves en tant qu'institution du dialogue social luxembourgeois, et qu'il ne saurait être question de mettre en cause ses missions.

Pour éviter un double emploi, notre chambre ne désire pas faire l'historique de cette institution, mais elle renvoie plutôt à l'excellent avis du CES sur sa réforme, émis le 21 décembre 2000¹, qui contient toutes les données utiles.

Retenons simplement que la mission fondamentale du CES est de fournir des recommandations au Gouvernement relatives à des problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Les avis du CES devraient reposer dans la mesure du possible sur un consensus. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1966 prévoit en effet que "le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné".

Force est cependant de noter que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis cite également les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées. Dans ces situations, le Conseil économique et social est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre.

*

¹ www.etat.lu/CES

L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU CES

Le rôle traditionnel du Conseil économique et social est précisé et complété, par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. Sont par conséquent ajoutées dans la loi les missions suivantes:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le Comité économique et social européen.

La Chambre de travail accueille favorablement cette extension des missions du CES, qui est en effet devenue nécessaire en raison de l'influence croissante des politiques européennes dans les prises de décision dans les domaines économique et social au niveau national.

Le projet de loi reprend en effet les propositions que le CES a lui-même formulées dans son avis sur sa réforme cité ci-dessus.

*

LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Comme le montre le tableau ci-dessous, les modifications essentielles concernant le nombre et la composition du CES consistent en une augmentation du nombre total des membres de 35 à 39 unités et en des modifications à l'intérieur des groupes dont la plus importante est l'abolition des 4 membres cooptés qui seront désormais répartis entre les groupes patronal et salarial.

La Chambre de travail, tout en ne voyant pas d'inconvénient à cette modification, rappelle toutefois que ce ne sont pas des doléances de la part du groupe salarial au sein du CES qui sont à la source de l'augmentation du total des membres.

Composition actuelle		Composition prévue		
Groupe patronal		Groupe patronal		
Entreprises	10	Entreprises	13	
Prof. libérales	1	Prof. libérales	2	
Agriculture	2	Agriculture et Viticulture	3	
Viticulture	1			
Total groupe patronal	14	Total groupe patronal	18	
Groupe salarial		Groupe salarial		
Salariés du secteur privé	10	Salariés du secteur privé	14	
Fonctionnaires ou employés publics	3	Fonctionnaires ou employés publics	4	
Agent du secteur de transport	1			
Total groupe salarial	14	Total groupe salarial	18	
Troisième groupe		Troisième groupe		
Représentants nommés directement par le Gouvernement	3	Représentants nommés directement par le Gouvernement	3	
Membres cooptés	4			
Total 3e groupe	7	Total 3e groupe	3	
Total des membres	35	Total des membres	39	

D'après le nouvel article 4, les 18 représentants salariaux sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Notre chambre estime important de mettre cette appellation en conformité avec le projet de loi sur les conventions collectives de travail et de la remplacer au moment de l'adoption de ce dernier projet par les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale, étant donné les responsabilités particulières du CES en matière d'accompagnement des politiques économiques et sociales au niveau national, voire européen.

*

LA CLARIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CES

Le projet de loi prévoit la fonctionnarisation du personnel administratif du CES. La Chambre de travail salue particulièrement la clarification du statut du personnel, qui, jusqu'à présent a toujours été dans l'insécurité juridique en ce qui concerne ses droits, notamment en matière de retraite.

Luxembourg, le 17 juin 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président, Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5113/05

N° 5113⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(14.7.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet d'adapter la loi organique du Conseil économique et social en tenant compte des mutations structurelles de notre économie qui sont intervenues depuis la dernière modification de la loi et suite à l'interdépendance devenue plus étroite entre les politiques européennes et nationales.

Ainsi, le texte sous examen consiste à redéfinir les missions du Conseil économique et social et à modifier sa composition.

- 1. Quant aux nouvelles missions du Conseil économique et social, celles-ci se concentreront davantage sur le dialogue social et tendront à mettre plus en évidence la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif au niveau de la politique économique et sociale européenne et nationale. Plus concrètement, les missions du Conseil économique et social telles que définies dans le projet seront:
 - le dialogue social national;
 - l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
 - l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
 - l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
 - l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le comité économique et social européen.

La Chambre d'Agriculture constate que les missions du Conseil économique et social seront ainsi mieux adaptées aux réalités économiques et sociales de nos jours. L'important organe de consultation sera donc pourvu de missions permettant de tenir compte de l'élargissement européen qui aura certainement pour effet de créer un autre cadre de décisions politiques très différent de celui connu il y a à peine 20 ans, date à laquelle remonte la dernière modification de la législation sous examen.

2. Le Conseil économique et social, sera composé dorénavant de 39 personnes et l'attribution des mandats se fera par règlement grand-ducal. C'est ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal est joint au présent projet de loi. Il a pour objet de fixer la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social et prévoit pour l'agriculture et la viticulture 3 représentants.

La Chambre d'Agriculture marque son accord avec la représentation du groupe agricole et félicite le Gouvernement d'avoir accordé au secteur agricole le poids qui lui revient dans la société. En effet l'importance de l'agriculture est loin d'être négligeable dans l'économie nationale. Son importance est appréciée à beaucoup d'égards et on ne peut se limiter aux seuls indicateurs purement économiques.

A côté de son rôle primaire de producteur d'aliments, absolument indispensables à la vie humaine, l'agriculture a un rôle multifonctionnel dans les domaines social, économique et d'occupation du territoire qui s'inscrit dans une politique de développement durable. Les agriculteurs entretiennent de cette façon près de 50% de notre territoire national.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général, Robert LEY *Le Président,*Marco GAASCH

N° 51136

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * :

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social

(22.10.2003)

Par lettre du 19 mars 2003, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

- 1. Le projet a pour objet l'adaptation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social (CES) à l'environnement socio-économique actuel.
- 2. Le CES, créé en 1966, est une institution consultative permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale. Il est une enceinte de réflexion sur des problèmes économiques, sociaux et financiers auxquels il s'agit de trouver des solutions appropriées et de préférence consensuelles.

Ainsi le CES est-il un organe de réflexion qui se situe en amont des initiatives législatives du Gouvernement.

De composition tripartite, le CES comprend des représentants du patronat, du salariat ainsi que du Gouvernement.

- 3. L'environnement socio-économique national, conditionné de plus en plus par le contexte européen, a suscité le besoin d'une réforme.
- L'adaptation de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée à l'environnement socio-économique actuel, nécessite une précision et un élargissement des missions du CES.
- 4. En attribuant des nouvelles missions au CES, le projet évite néanmoins l'empiètement avec les missions revenant classiquement au Comité de coordination tripartite.
- Le Comité de coordination tripartite a été créé avec l'avènement de la crise économique dans les années soixante-dix.
- A l'opposé du CES, celui-ci est un instrument d'action politique directe, destiné à intervenir en temps de crise pour trouver des solutions rapides.
- 5. Outre l'augmentation du champ d'action du CES, le projet préconise en outre une modification de la composition et des modalités de fonctionnement du CES.

1. Elargissement du champ d'action du CES

6. Le rôle fondamental du CES, qui est celui de concertation en matière socio-économique au niveau national, se voit élargi à deux missions nouvelles, l'une rendue nécessaire par l'emprise grandissante de

la politique supranationale sur la politique nationale, l'autre par le besoin pressant de doter le dialogue social d'un cadre institutionnel.

- Le CES, organe d'orientation en matière de politique supranationale

7. Le déplacement progressif du pouvoir décisionnel du plan national vers le plan européen oblige le CES d'inclure dans ses réflexions l'évolution au niveau européen.

De plus en plus la législation nationale n'est que le fruit de la transposition d'une directive européenne. Le droit national est donc de plus en plus conditionné par la législation européenne et la marge de manoeuvre du Gouvernement est réduite.

- 8. D'où l'importance de l'intervention du CES dans la phase de préparation de la législation européenne et de sa connaissance des orientations des politiques européennes.
- 9. Afin de remplir son rôle d'organe consultatif en matière de politique supranationale, le CES doit notamment pouvoir entrer régulièrement en contact avec les différents représentants luxembourgeois auprès des différentes institutions communautaires et interrégionales.
 - 10. Ainsi le projet de loi fixe-t-il les nouveaux attributs du CES:
- accompagnement par ses avis de la coordination des politiques économiques des différents Etats membres de l'Union européenne;
- conseil au Gouvernement en matière de politique économique, sociale et financière supranationale;
- organisation de la concertation avec les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande région, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

Le CES, organe d'encadrement du dialogue social aux niveaux national et européen

- 11. Dans son avis du 21 décembre 2000, le CES "a jugé indispensable de mettre en place la plate-forme et les procédures nécessaires permettant d'institutionnaliser, au niveau du CES, le dialogue social, qui depuis toujours constitue son terrain de prédilection".
- 12. C'est dans cette optique que le projet de loi sous avis attribue la mission "d'encadrement et d'accompagnement du dialogue social national et européen" au CES.
- 13. Au sens large, la notion de "dialogue social" est synonyme des relations collectives entre partenaires sociaux en général.
- 14. Au niveau national, l'utilisation du concept de dialogue social couvre le fonctionnement de la concertation socio-économique entre partenaires sociaux, que ce soit au sein du CES, du Comité de coordination tripartite ou des instances de régulation des rapports collectifs de travail. De fait, il y a dialogue social à chaque fois que les partenaires sociaux se mettent autour d'une table.
- 15. En vertu du commentaire des articles du projet sous avis, la nouvelle mission d'encadrement et d'accompagnement du dialogue national permettra au CES d'aviser des thèmes relevant du dialogue social et d'émettre des recommandations y relatives, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.
- 16. Au niveau européen, le concept du dialogue social est consacré du point de vue légal et fonctionne avec des règles bien définies.

Ainsi les partenaires sociaux interviennent-ils obligatoirement dans le processus de décision communautaire en matière sociale. Ils peuvent engager des négociations sur les propositions émises par la Commission, négociations qui peuvent mener à des accords européens entre partenaires sociaux, voire à des directives européennes.

17. Selon le commentaire des articles du projet sous avis, il sera dorénavant systématiquement procédé au niveau du CES à une concertation entre celui-ci et les partenaires sociaux nationaux,

participant au dialogue social européen. En cas de conclusion d'accords au niveau du dialogue social européen, le CES pourra intervenir pour apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer au niveau national. A cette fin le CES pourra inviter les partenaires sociaux à négocier sur le plan interprofessionnel ou sectoriel, et le cas échéant communiquer au Gouvernement les divergences entre les positions respectives.

18. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement les nouvelles attributions du CES, alors que celles-ci satisfont aussi bien les besoins socio-économiques actuels, que les souhaits formulés par le CES dans son avis du 21 décembre 2000.

2. Elargissement de la composition du CES

- 19. Actuellement le CES comprend 35 membres effectifs et autant de suppléants, dont 14 représentants salariaux, 14 représentants patronaux et 7 représentants indépendants à l'égard des organisations professionnelles représentées au sein du CES. Parmi ces 7 membres indépendants, 4 représentants sont cooptés par les membres mêmes du CES et les 3 autres sont nommés directement par le Gouvernement en conseil.
 - 20. Le projet de loi sous avis, abolit le système de la cooptation.

Seuls trois groupes clairement définis se distingueront désormais au CES: le salariat, le patronat et les membres nommés directement par le Gouvernement.

21. Portant le nombre des membres du CES à 39, le projet prévoit l'attribution de 18 sièges au salariat et 18 sièges au patronat, à nommer par le Gouvernement en conseil sur proposition des organisations professionnelles, voire des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national en ce qui concerne les représentants salariaux.

Trois représentants seront directement nommés par le Gouvernement en conseil.

- 22. L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial en fonction des secteurs économiques ne sera plus fixée par la loi mais par voie de règlement grand-ducal, ceci afin de permettre une adaptation plus souple et facile de la composition du CES aux évolutions socio-économiques futures
 - 23. De ce fait un projet de règlement grand-ducal fait partie intégrante du projet sous avis.
 - 24. Ce projet préconise la répartition suivante:
- groupe patronal: 13 représentants des entreprises, 2 représentants des professions libérales et 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture;
 - Ainsi est-il prévu d'attribuer 3 des 4 nouveaux mandats du groupe patronal au secteur des entreprises et 1 nouveau mandat au secteur des professions libérales.
- groupe salarial: 14 représentants des salariés du secteur privé et 4 représentants de salariés du secteur public.
 - De fait les 4 nouveaux mandats revenant au groupe salarial sont attribués aux salariés du secteur privé.
- 25. Alors que la composition tripartite du CES est préservée par le projet de loi, la CEP•L marque son accord avec les modifications envisagées.

3. Quant aux modalités de fonctionnement du CES

- 26. Le projet prévoit plusieurs nouveaux éléments tenant au fonctionnement du CES, dont les plus importants sont les suivants:
- possibilité pour une organisation mandante de proposer au Gouvernement la révocation de son délégué membre du CES, dès lors que celui-ci ne fait plus partie de cette organisation;
 - De même l'organisation peut proposer un candidat pour remplacer ce délégué.

- le président et les deux vice-présidents du CES seront toujours nommés par le Grand-Duc sur proposition des membres du CES pour une durée de 2 ans;
 - Or, le renouvellement de leur mandat ne sera plus possible et suivant le principe de la rotation les présidents et vice-présidents émaneront successivement pour chaque période biennale des trois groupes représentés au CES.
 - De fait le projet entérine une pratique consacrée dans le règlement intérieur du CES de 1972.
- les membres du secrétariat du CES jouissant à ce jour du statut d'employé d'Etat, bénéficieront désormais du statut de fonctionnaire d'Etat;
- alors que le champ d'action du CES est augmenté, le projet sous avis prévoit parallèlement une augmentation du personnel assistant les membres du CES dans la mise en oeuvre de leurs missions.
 - 27. La Chambre des Employés Privés marque son accord avec les modifications envisagées.
- L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Martine Mirkes, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en dates des 2 mai, 8 mai, 20 mai, et 18 juin 2003.

Le projet en question figurait à l'ordre du jour de la Commission Ad Hoc qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Martine Mirkes, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Marc Glesener, Pierre Liefgen, Jean-Claude Reding, Marc Spautz, Robert Weber et Nico Wennmacher.

La Commission Ad Hoc s'est réunie en date du 11 septembre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint, Norbert TREMUTH Le Président, Jos KRATOCHWIL

N° 51137

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Par dépêche du 21 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le Premier Ministre.

Au projet de loi étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière.

En dates respectivement des 27 mai 2003, 13 juin 2003, 27 juin 2003, 27 août 2003 et 24 novembre 2003, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat.

*

Déjà en 1924, lors des débats parlementaires concernant l'institution de chambres professionnelles au Luxembourg, la proposition de les réunir en un Conseil économique et social a été avancée. Sans aller si loin, la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles prévoit la simple possibilité d'une réunion en commun de deux ou de plusieurs chambres en vue de délibérations et de décisions concertées sur des questions intéressant plusieurs professions.

Suite à une résolution y relative de la Société des Nations, un Conseil économique se consacrant essentiellement aux problèmes issus de la crise mondiale a été créé en 1931 au Luxembourg.

Après la deuxième Guerre mondiale, une Conférence nationale du travail comprenant une Commission paritaire du marché du travail et une Commission paritaire de conciliation a été instituée, alors que le prédit Conseil économique a été remplacé par un Conseil de l'économie nationale chargé d'étudier surtout les problèmes relatifs à la structure, à la réglementation et à l'organisation de l'économie luxembourgeoise. La limitation des attributions des organismes précités ne permettant pas de tenir suffisamment compte de l'interdépendance des problèmes économiques et sociaux, un arrêté ministériel du 1er juillet 1960, pris conjointement par le ministre des Affaires économiques ainsi que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a institué une Commission économique et sociale. Cette commission a élaboré un projet de texte prévoyant la constitution d'un Conseil économique et social à caractère permanent et autonome, a finalement abouti à la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social. Cette loi a été modifiée une première fois par celle du 15 décembre 1986 élargissant les groupes socioprofessionnels représentés au sein du Conseil et précisant, voire développant ses missions.

Dans un avis du 21 décembre 2000 sur sa réforme, le Conseil économique et social résume sa situation comme suit:

"Le Conseil économique et social est l'institution consultative permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale. Il est l'enceinte de réflexion de la concertation tripartite nationale sur des problèmes économiques, sociaux et financiers, auxquels il s'agit de trouver des solutions consensuelles.

(...)

L'environnement économique et social et celui du cadre consultatif institutionnel ont profondément évolué depuis la dernière réforme du CES en 1986.

Le processus d'intégration européenne, l'institutionnalisation progressive de la coopération transfrontalière, la globalisation des économies, l'institutionnalisation du dialogue social structuré au niveau communautaire, la coopération avec d'autres enceintes analogues sont autant de données qui requièrent une adaptation et un élargissement des missions du CES à ce nouvel environnement."

D'ailleurs et par différence, le même avis résume la situation actuelle du Comité de coordination tripartite de la manière suivante:

"Le Comité de coordination tripartite est l'enceinte politique de la concertation socioéconomique et de la négociation tripartite ponctuelles et spécifiques en cas de crise. Il est appelé à agir rapidement, dans un esprit de solidarité nationale, pour redresser la situation économique et pour maintenir l'emploi.

Il est l'instrument du dialogue politique du Gouvernement lui permettant de concrétiser et de finaliser, de concert avec les partenaires sociaux, les mesures qu'il entend prendre pour faire face à un problème d'envergure nécessitant une solution rapide.

L'expérience a montré que ce caractère d'action éminemment politique du Comité de coordination tripartite, du fait du rôle prépondérant joué par le Gouvernement dans son fonctionnement et de la rapidité des engagements pris, lui a permis de faire œuvre très utile dans la lutte contre les crises économiques.

En tant qu'instrument de lutte anticrise en matière économique et sociale, il garde toute sa valeur."

Suite à ce constat, le projet de loi sous avis a surtout pour objet, d'une part, le centrage accru sur le dialogue social ainsi qu'une meilleure articulation de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués aux niveaux national et européen et, d'autre part, l'adaptation de la composition du Conseil économique et social à l'évolution socio-économique intervenue depuis 1986.

L'adaptation des missions vise le dialogue social national, l'accompagnement du dialogue social européen structuré, l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle, l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales (comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux, comité économique et social européen) et l'accompagnement aux différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

En ce qui concerne la composition du Conseil économique et social, le projet prévoit notamment de ne plus différencier que trois grands groupes, à savoir le patronat, le salariat et les représentants directement nommés par le Gouvernement. Le Conseil économique et social est élargi à 39 membres au bénéfice des deux groupes représentant les partenaires sociaux.

Sachant que dans un monde où l'intégration européenne et la globalisation des économies s'accélèrent sans cesse, la concertation entre les partenaires sociaux et le Gouvernement aux niveaux national et international devient de plus en plus importante, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis sous réserve des observations qu'il émettra à l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Sous 1°, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2, le Conseil d'Etat préfère le libellé suivant:

"... et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg *ainsi que* par les institutions supranationales et internationales".

En ce qui concerne le quatrième alinéa, le Conseil d'Etat est à se demander s'il est indispensable de le maintenir. Son libellé pourrait en effet erronément laisser entrevoir que le Gouvernement serait obligé de saisir le Conseil économique et social dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou de règlement dans les hypothèses y visées, alors qu'en réalité cette consultation ne constitue pas un préliminaire nécessaire à l'adoption d'un texte de loi ou de règlement. L'alinéa subséquent devrait d'ailleurs de par sa formulation très large suffire à couvrir toute hypothèse en rapport avec le texte en cause.

Sous 2°, le dernier alinéa de l'article 4 fait double emploi avec les deux premiers tirets de cet article où la nomination des représentants patronaux et salariés par le Gouvernement en conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives est déjà prévu. Cet alinéa est donc à supprimer.

En ce qui concerne le texte de ces tirets, il y a lieu de maintenir *in fine* l'ancien libellé, à savoir "sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives" qui n'a pas donné problème jusqu'à présent et qui a d'ailleurs été également repris dans l'avis du Conseil économique et social du 21 décembre 2000 susmentionné.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation.

Sous 4°, il est préférable de remplacer en début de la première phrase la conjonction "ou" par "et", de sorte que ce début se lira comme suit:

"Les membres et les suppléants du conseil et des délégations luxembourgeoises ...".

Il échet par ailleurs de remplacer à chaque fois le bout de phrase "indemnités à fixer par le Gouvernement en Conseil" par la formule "indemnités à fixer par règlement grand-ducal", afin de respecter les prescriptions de l'article 36 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle y relative.

Dans ce sens, il convient finalement de substituer au texte de la dernière phrase de chacun des alinéas en cause le libellé suivant:

"Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal."

Sous 5°, il est signalé que le président et les deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil. La durée de leur mandat reste limitée à deux ans, ce qui signifie que, dans l'hypothèse d'un non-renouvellement de leur mandat après une première période, ils continueront à rester membres du Conseil, la durée du mandat de membre du Conseil étant fixée à 4 ans par l'article 5. Cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations.

Sous 6°, le statut du Secrétaire général du Conseil est modifié fondamentalement: employé privé sous le régime de la loi de 1966, il est transformé en fonctionnaire de l'Etat et sa fonction est classée au grade 17.

Les autres membres du personnel relevant du Conseil bénéficieront eux aussi du statut de fonctionnaire de l'Etat, à l'exception de ceux qui seront engagés sous les régimes de l'employé de l'Etat ou d'ouvrier.

A près de 40 ans de la création du Conseil, les auteurs du projet de loi transforment donc le secrétariat en véritable administration. Le régime développé en 1966, qui plaçait tous les agents du Conseil sous le régime de l'employé privé avec la visée d'aboutir ainsi à la flexibilité adaptée aux exigences d'un Conseil dont les méthodes de travail allaient être influencées par celles du secteur privé, s'est révélé en fin de compte inadapté. Il est vrai qu'un système requérant une intervention du Conseil de Gouvernement pour chaque reconsidération de la rémunération d'un membre du personnel était plutôt lourd et compliqué.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat suggère de faire précéder le texte de la première phrase du paragraphe 2 du futur article 8 par un alinéa supplémentaire nouveau qui aurait la teneur suivante:

"Les agents du Secrétariat général du Conseil économique et social ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat." En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 proposé, il est à supprimer étant donné qu'il ne fait que reprendre la formule de prestation de serment prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat auquel il est d'ailleurs fait référence et qui est de toute façon d'application générale.

Le point 7° ne donne pas lieu à observation.

Sous 8°, il y a lieu de rectifier la numérotation de l'article "10" proposé.

Quant aux mesures transitoires destinées à garantir le passage sans heurts des agents de la carrière supérieure, engagés actuellement sous le régime de l'employé privé, vers le nouveau statut, elles ne devraient pas faire l'objet d'un article 12 nouveau à insérer dans la loi organique, mais d'un article III nouveau du projet de loi sous examen. Ces mesures étant directement opérationnelles, il n'y a en effet pas lieu de les insérer dans la loi de base.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen prévoit que le secrétaire général actuel du Conseil, classé au grade 16, sera nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la loi sous revue. L'article 35 de la Constitution prévoit que "Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, …". En fait, le libellé proposé limite le choix du Grand-Duc à une seule personne. Dans la ligne suivie dans des situations analogues, le Conseil d'Etat propose en l'occurrence un dispositif qui, tout en n'excluant pas la nomination dudit secrétaire général à la nouvelle fonction, préserve néanmoins ses droits au cas où il ne serait pas nommé à cette fonction. Le texte du paragraphe 1er serait dès lors à remplacer par le texte suivant:

"(1) Au cas où le secrétaire général du Conseil économique et social en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à la fonction de secrétaire général créée par la présente loi, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension."

Articles II et III (II et IV selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Nº 51138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après trois propositions de modification concernant le projet de loi sous rubrique:

- 1. Dans l'intitulé du projet il n'est fait référence qu'à la seule modification de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Or, le projet sous avis modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
 - Pour tenir compte de cette dernière modification, l'intitulé prend la teneur suivante:
 - "Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat."
- 2. Dans le texte présenté par le Gouvernement il est proposé d'ajouter à la loi du 21 mars 1966 un article 12 nouveau fixant les mesures transitoires destinées à garantir le passage des agents de la carrière supérieure du Conseil économique et social vers leur nouveau statut public. La mesure prévue au paragraphe (1) est critiquée par le Conseil d'Etat alors que le texte proposé limite le choix du Grand-Duc quant à la nomination du secrétaire général.
 - La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle entend maintenir le texte proposé par le Gouvernement, texte qui renvoie encore à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat notamment en relation avec les prérogatives du Grand-Duc prévues à l'article 35 de la Constitution, la commission propose le texte suivant pour la première phrase du paragraphe (1) de l'article III nouveau sur les mesures transitoires:
 - "Le secrétaire général actuel du Conseil, engagé en qualité d'employé de l'Etat et classé au grade 16, *peut être* nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la présente loi."
- 3. Aux points (2) et (3) de l'article III nouveau la commission propose d'ajouter une virgule derrière les mots "fixées par règlement grand-ducal".

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les propositions de modification ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

N° 51139

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche du 26 mars 2004 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat a été saisi, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, de trois amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ajout, à l'intitulé du projet de loi, de la mention de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'amendement proposé qui répond à la demande qu'il avait formulée dans son avis relatif au projet de loi initial, visant à mieux tenir compte des prérogatives du Grand-Duc.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les deux changements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Nº 5113¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(4.5.2004)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Jean ASSELBORN, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Marcel SAUBER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE

Le projet de loi 5113 a été déposé à la Chambre des Députés le 1er avril 2003 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière. Au projet était joint un projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

Aux dates respectivement des 27 mai, 13 juin, 26 juin, 3 juillet, 27 août et 24 novembre 2003, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés ont été communiqués à la Chambre des députés.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des députés le 16 mars 2004.

Dans sa réunion du 25 mars 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers. Dans la même réunion la commission a analysé le projet. Les amendements retenus ont été transmis au Conseil d'Etat le 26 mars 2004.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements proposés par la Commission.

Dans sa réunion du 4 mai 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a approuvé le présent rapport.

Lors de l'examen du projet de loi sous rubrique la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a évoqué également la proposition de loi 1. relative à la politique sectorielle de développement durable, 2. portant création d'un établissement public nommé "Institut national du développement durable", 3. portant abrogation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social (doc. parl. 5036), déposé à la Chambre des députés le 15.10.2002 par Messieurs les députés Robert Garcia et Camille Gira.

Cette proposition vise, dans son chapitre V, à remplacer le Conseil économique et social par un Conseil supérieur du développement durable. Aussi la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a-t-elle limité son examen au chapitre V de la proposition de loi précitée.

La Commission constate que la nouvelle institution, proposée sous le nom de "Conseil supérieur du développement durable", ne doit devenir compétente quant à ses missions, que pour une partie des missions actuellement assignées au Conseil économique et social, alors que les missions essentielles du CES, notamment celle du dialogue social, restent à la traîne.

La proposition de loi précitée prévoit par ailleurs une composition différente du Conseil supérieur du développement durable par rapport à la composition actuelle du CES.

Enfin, la proposition de loi reste muette sur le personnel à engager ou à reprendre par le nouveau Conseil supérieur du développement durable.

Dans son avis du 2 mars 2004 le Conseil d'Etat, renvoyant à la prise de position du Gouvernement du 8 mai 2003, constate que "la suppression du Conseil économique et social est inopportune dans la mesure où les missions de cet organe diffèrent sensiblement de celles du Conseil supérieur pour le développement durable". La majorité des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est ralliée à cette conclusion.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis ne vise, d'après l'exposé des motifs, "ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social".

Les objectifs du projet sont, en résumé, de trois ordres:

- 1. Les missions du Conseil économique et social sont précisées et complétées en y incluant le dialogue social et en inscrivant dans la loi le rôle de coordination et de concertation du CES au niveau régional et européen.
- 2. La composition du Conseil économique et social, qui repose sur une représentation paritaire des partenaires sociaux et de représentants désignés par le Gouvernement, est corrigée en tenant compte de l'évolution socio-économique des dernières années.

Le nombre des membres est porté de 35 à 39 au bénéfice des représentants des partenaires sociaux.

3. Le statut du personnel du Conseil économique et social régi actuellement par la législation des employés de l'Etat est modifié en réservant dorénavant aux agents du CES le statut des fonctionnaires publics, statut qui, d'après les auteurs du projet, est plus approprié pour les agents du CES au regard de la nature des missions du CES qui est "un organe consultatif du Gouvernement".

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Dans l'intitulé du projet il n'est fait référence qu'à la seule modification de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution du Conseil économique et social. Le projet de loi modifie en outre la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour tenir compte de cette dernière modification, l'intitulé du projet est à rédiger comme suit:

"Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat".

Article I. 1°

Le point 1° a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 21 mars 1966 sur le Conseil économique et social dans le but, d'une part, "de renforcer la structure du texte et de faciliter la lecture" et, d'autre part, "pour ajuster les missions du Conseil économique et social".

Le texte proposé par le Gouvernement trouve l'approbation des chambres professionnelles. Quant au Conseil d'Etat, il propose pour le troisième alinéa du paragraphe (1) le libellé suivant pour la fin de la phrase:

"... et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que pour les institutions supranationales et internationales", modification qui trouve l'approbation de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est indispensable de maintenir le quatrième alinéa du même paragraphe (1), alors que l'alinéa suivant du même paragraphe suffirait pour "couvrir toutes les hypothèses des missions y visées". Le Conseil d'Etat relève également que le texte pourrait erronément être interprété comme prévoyant une obligation pour le Gouvernement de saisir le Conseil économique et social dans le cadre de la procédure législative, alors qu'en réalité sa saisine n'est pas un préliminaire nécessaire à l'adoption d'un texte de loi ou règlement.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion, alors que l'alinéa visé ne fait que reprendre textuellement l'alinéa 1er du point 3 des dispositions actuellement en vigueur. Concernant la matière visée dans l'alinéa critiqué par le Conseil d'Etat les compétences du Conseil économique et social n'ont pas été modifiées.

Article I. 2°

L'article 4 détermine la composition du Conseil économique et social. Le nombre des membres est relevé de 35 à 39 membres répartis comme suit (entre parenthèses la répartition sur la base des dispositions actuellement en vigueur):

	Groupe patronal	
_	Entreprises	13 (10)
_	Professions libérales	2 (1)
_	Agriculture et Viticulture	3 (3)
	Groupe salarial	
_	Salariés du secteur privé	14 (10)
_	Fonctionnaires ou employés publics	4 (3)
_	Agents du secteur des transports	- (1)
	Troisième Groupe	
_	Représentants directement nommés	
	par le Gouvernement	3 (3)
_	Membres cooptés	- (4)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Conseil d'Etat proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 qui fait double emploi avec les deux premiers tirets de l'alinéa 1er qui prévoient que la nomination des représentants patronaux et salariaux se fait sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. La Commission se rallie à cette proposition de supprimer l'alinéa 4.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de maintenir in fine dans le texte de ces tirets l'ancien libellé, à savoir, "sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives", texte par ailleurs repris dans l'avis du Conseil économique et social du 21 décembre 2000.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle reprend cette proposition.

Article I. 3°

Aux termes de l'article 5 actuellement en vigueur la perte de la qualité professionnelle en vertu de laquelle une personne est nommée membre du Conseil économique et social entraîne d'office la perte de son mandat

Le texte nouveau prévoit que la révocation d'un membre du CES se fait par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation mandante.

Cette modification ne donne pas lieu à des observations dans les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

La Commission marque son accord avec le texte proposé.

Article I. 4°

Le point 4° a pour objet de modifier l'alinéa 4 de l'article 5 et de le remplacer par deux alinéas nouveaux qui règlent la situation des indemnités et frais de voyage à allouer aux membres qui participent aux réunions du CES ou aux conseils supranationaux.

Le Conseil d'Etat propose, en dehors du remplacement du terme "ou" par "et", de prévoir que les indemnités soient fixées par règlement grand-ducal et non par le Gouvernement en conseil.

La Commission se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article I. 5°

A l'article 7 la possibilité d'un renouvellement du mandat de président ou de vice-président après l'achèvement de la période de deux ans est supprimée avec l'omission des termes "sauf renouvellement". Toutefois, le président ou le vice-président reste membre du CES, la durée du mandat de membre étant fixée à 4 ans.

Cette disposition trouve l'accord de la Commission.

Article I. 6°

L'article 8 nouveau abandonne pour les agents du CES le statut de l'employé privé prévu dans la loi de 1966. Après près de 40 ans depuis la création du CES les agents reçoivent le statut de fonctionnaire.

Le CES devient ainsi une administration publique placée sous la direction du Secrétaire général.

Le Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le changement de statut du personnel du CES, suggère d'insérer au paragraphe (2) de l'article 8 nouveau une première phrase nouvelle de la teneur suivante:

"Les agents du Secrétariat général du Conseil économique et social ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat".

Quant au paragraphe (3) le Conseil d'Etat propose de le supprimer, la prestation de serment étant prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, loi qui s'applique à tous les fonctionnaires.

La Commission accepte ces modifications; elle constate cependant que le CES n'a pas de secrétariat général, mais un secrétariat.

Article I. 7°

La détermination des fonctions du Secrétaire général par le nouvel article 8 rend superfétatoire l'alinéa 3 de l'article 9 qui peut donc être supprimé.

Article I. 8°

A l'article 10 la condition de la nationalité des agents du CES est adaptée à la terminologie nouvelle se dégageant de la fonctionnarisation des agents.

Article I. 9°

A l'endroit du point 9° du projet sous avis les auteurs du projet proposent d'insérer dans la loi de 1966 sur le Conseil économique et social un article 12 nouveau ayant pour objet de régler transitoirement la situation du Secrétaire général actuellement en fonction et de plusieurs employés, qui peuvent obtenir une nomination dans la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat.

Pour la disposition figurant au paragraphe (1) le Conseil d'Etat rappelle à juste titre qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Le texte proposé limite le choix du chef d'Etat à une seule personne.

Le Conseil d'Etat, au lieu de proposer un texte permettant la nomination du Secrétaire général tout en préservant le libre choix du Grand-Duc, se limite dans ses propositions nouvelles à ne prévoir que le cas où le Secrétaire général actuel du CES ne serait pas nommé à la fonction nouvelle de Secrétaire général créée par la présente loi.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions. Aussi propose-t-elle de maintenir le texte initial tout en remplaçant les termes "est nommé" par ceux de "peut être nommé", formule qui laisse intact le choix du chef de l'Etat. Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec cet amendement.

Aux paragraphes (2) et (3) il est proposé d'ajouter une virgule après les mots "fixées par règlement grand-ducal".

Pour le surplus la Commission suit le Conseil d'Etat qui propose d'inscrire les dispositions transitoires dans un article III nouveau au lieu de les prévoir dans un article 12 nouveau à insérer dans la loi organique.

Articles II et III (articles II et IV selon la Commission)

Ces articles n'appellent pas d'observations.

*

Compte tenu des observations et propositions ci-avant développées, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, en sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la forme qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- **Art. I.** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:
- 1° L'article 2 prend la teneur suivante:
 - "Art. 2.— (1) Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le conseil établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles notamment par le Service central de la Statistique et des Etudes économiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat, et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que par les institutions supranationales et internationales.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement sur des questions spécifiques.

Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, sociaux et financiers d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.

- (2) Le conseil organise l'accompagnement du dialogue social national.
- (3) Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.

- (4) Dans le cadre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne, le conseil accompagne par ses avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.
- (5) Le conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers.
 - (6) Le conseil accompagne sur le plan national le dialogue social européen structuré.
- (7) Une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen est instituée au sein du conseil.
- (8) Dans le cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance."
- 2° L'article 4 est libellé comme suit:
 - "Art. 4.— Le conseil se compose de trente-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:
 - 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
 - 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
 - 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial se fait par règlement grand-ducal, sur avis du conseil. Cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil."

3° L'article 5, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.

4° L'article 5, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

Les membres et les suppléants du conseil et des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et les experts consultés touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal. Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal pour la concertation instituée au sein du conseil en application de l'article 2, paragraphe (7). Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

- 5° L'article 7 prend la teneur suivante:
 - "Art. 7.— Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil pour la durée de deux ans.

Ils sont désignés par le Conseil suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le conseil."

- 6° L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:
 - "Art. 8.– (1) Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'encadrement des organes du conseil, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives du conseil. La fonction de Secrétaire général est classée au grade 17.

Le Secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

- (2) Les agents du secrétariat du Conseil économique et social ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social comprend, en dehors de la fonction de Secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:
- a) Dans la carrière supérieure carrière supérieure de l'attaché:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction
- b) Dans la carrière moyenne carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs.

Les nominations sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du conseil.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires."

- 7° L'article 9, alinéa 3 est supprimé.
- 8° L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
 - "Art. 10.– Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise."
- **Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:
- (1) A l'annexe A Classification des fonctions –, rubrique I Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - au grade 17 est ajoutée la mention "Secrétaire général du Conseil économique et social".
- (2) A l'annexe D Détermination –, rubrique I Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention: "Secrétaire général du Conseil économique et social "
- (3) A l'article 22, IV, 9° est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.
- (4) A l'article 22, VIII, b), est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.
- **Art. III.**—(1) Le Secrétaire général actuel du conseil, engagé en qualité d'employé de l'Etat et classé au grade 16, peut être nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la présente loi. Dans ce cas le nouveau traitement est fixé en application de l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements du fonctionnaire de l'Etat.
- (2) L'employé de l'Etat, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, filière économie de l'entreprise, en service au Conseil économique et social depuis le 15 novembre 2000 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I "Administration générale" de l'annexe C "Tableaux indiciaires" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmoni-

sation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 15 novembre 2002.

(3) L'employé de l'Etat, titulaire du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois, en service au Conseil économique et social depuis le 1er janvier 2001 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I "Administration générale" de l'annexe C "Tableaux indiciaires" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 1er janvier 2003.

Art. IV.— Les modifications apportées par la présente loi aux articles 4 et 7 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution du Conseil économique et social ne prennent effet, pour la première fois, qu'au moment du renouvellement intégral du conseil en 2004.

Luxembourg, le 4 mai 2004

Le Président-Rapporteur, Paul-Henri MEYERS

Nº 5113¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 mars 2004 et 27 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5113

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 112

12 juillet 2004

Sommaire

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil			
économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime			
des traitements des fonctionnaires de l'Etat	1734		
Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes			
patronal et salarial au sein du Conseil économique et social	1736		